
Motion de Fayau demandant la question préalable sur l'une des propositions de Danton relatives aux mesures prises par les commissaires dans les départements, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Fayau Joseph Pierre Marie. Motion de Fayau demandant la question préalable sur l'une des propositions de Danton relatives aux mesures prises par les commissaires dans les départements, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39758_t1_0455_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sentants du peuple qui sont en commission, qu'ils ne pourront prendre aucune mesure qu'en conséquence de vos lois révolutionnaires, et des instructions qui leur seront données.

Fayau. J'appuie deux des propositions de Danton; mais il en est une sur laquelle je demande la question préalable. Les localités peuvent rendre nécessaires des mesures révolutionnaires dont nous ne sentirions pas ici la nécessité; il faut laisser de la latitude pour pouvoir atteindre tous nos ennemis. Certes, on ne devrait pas sitôt avoir oublié le bien qu'ont produit vos commissaires, au moyen des pouvoirs illimités qui leur ont été révolutionnairement confiés. D'ailleurs, tous les inconvénients qu'a pu craindre Danton disparaissent devant le décret qui ordonne aux commissaires de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de Salut public, des arrêtés qu'ils prennent.

Danton. Je suis d'accord sur l'action prolongée et nécessaire du mouvement et de la force révolutionnaires. Le comité de Salut public examinera celles qui seront nécessaires ou utiles; et s'il est utile d'ordonner la remise de l'or et de l'argent, sous peine de mort, nous le ratifions, et le peuple le ratifiera avec nous; mais le principe que j'ai posé n'en est pas moins constant: c'est au comité de Salut public à diriger les mesures révolutionnaires sans les resserrer; ainsi, tout commissaire peut arrêter les individus, les imposer même; telle est mon intention. Je ne demande point le ralentissement des mesures révolutionnaires, mais je me propose d'en présenter qui frapperont et plus fort et plus juste: car, dans la République, il y a un tas d'intrigants et de véritables conspirateurs qui ont échappé au bras national, qui en a atteint de moins coupables qu'eux. Oui, nous voulons marcher révolutionnairement, dût le sol de la République s'anéantir; mais, après avoir donné tout à la vigueur, donnons beaucoup à la sagesse; c'est de la combinaison de ces deux éléments que nous recueillerons les moyens de sauver la patrie.

Coupé. Je demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon.

PROJET DE DÉCRET POUR DÉMONÉTISER LES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT, RÉGLER LEUR EMPLOI ET OBLIGER LES POSSESSEURS DES MONNAIES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT D'EN FAIRE LA DÉCLARATION. PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ DE L'HERAULT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).)

La Convention nationale, après avoir entendu

le rapport de ses comités de Salut public et des finances réunis, décrète :

TITRE I^{er}.

Démonétisation des monnaies d'or et d'argent.

Art. 1^{er}.

« A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage de la monnaie d'or et d'argent fabriquée soit en France, soit dans l'étranger, est interdit dans toute l'étendue du territoire de la République française.

Art. 2.

« A compter de la même époque, la République ne reconnaît d'autre monnaie que les assignats non démonétisés, les monnaies de bronze et de cuivre actuellement en circulation, et les assignats métalliques, dont la fabrication est décrétée.

TITRE II.

Défense de vendre, mettre en circulation et dénaturer les monnaies d'or et d'argent, et de sortir du territoire de la République les monnaies et les matières d'or et d'argent.

Art. 3.

« A compter de la même époque, les monnaies d'or et d'argent ne pourront plus être ni vendues, ni mises en circulation, ni dénaturées, sous peine de dix années de fers contre tous les contrevenants, de confiscation des matières, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

Art. 4.

« La sortie hors du territoire de la République, des monnaies et matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, sous quelque forme qu'elles soient, continuera d'être défendue, sous les peines portées par l'article précédent.

Art. 5.

« Pourront néanmoins sortir les matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, qui seront nécessaires pour solder les achats ou échanges des marchandises ou denrées de première nécessité, qui seront faits en pays étrangers, pourvu que lesdites matières soient accompagnées d'un certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, visé par le comité de Salut public.

Art. 6.

« Le certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, portera le détail

(1) Bibliothèque nationale; 28-26 pages in-8°. Le 2^o, n° 587. Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portier* (de l'Oise), t. 15, n° 14 et 143 bis, n° 45.